

(Propositions à partir du tricolonne de la DACS)

Disposition actuelle	Modification proposée	Modification proposée Syndicat de la magistrature <i>(cf. nos observations détaillées sur ces propositions)</i>
Livre Ier Dispositions communes à toutes les juridictions Titre XVI Les voies de recours Sous-titre II Les voies ordinaires de recours Chapitre Ier L'appel Section II Les effets de l'appel Sous-section I L'effet dévolutif		
<u>Article 562</u> L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.	<u>Article 562</u> ----- L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent La cour n'est saisie que de ces chefs. Toutefois, la dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.	<u>Proposition principale :</u> La sanction de l' « insaisine », en l'absence de dévolution, est supprimée, seule demeure la nullité de forme de la déclaration d'appel, supposant la démonstration d'un grief et avec possibilité de régularisation —cf. observations détaillées. <u>Article 562</u> L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent La cour n'est régulièrement saisie que de ces chefs. Toutefois, La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. <u>Proposition subsidiaire :</u> La sanction de l' « insaisine », en l'absence de dévolution, est maintenue mais limitée à la procédure avec représentation obligatoire, conformément à la jurisprudence de la Cour de

		cassation –cf également article 933. Article 562 L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent La cour n'est saisie que de ces chefs. Toutefois, la dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible et en procédure d'appel sans représentation obligatoire.
Livre II Dispositions particulières à chaque juridiction Titre IV Disposition particulières à la cour d'appel Sous-titre Ier La procédure devant la formation collégiale Chapitre Ier La procédure en matière contentieuse Section I La procédure avec représentation obligatoire Sous-section I La procédure ordinaire		
Article 901 La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité : 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ; 2° L'indication de la décision attaquée ; 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ; 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.	Article 901 La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant; outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et, à peine de nullité : 1° Pour chacun des appelants : a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ; 2° Pour chacun des intimés : L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;	Il s'agit de clarifier les textes, en intégrant l'avis du 8 juillet 2022 sur la valeur et le recours possible à l'annexe de la déclaration d'appel et de prévenir l'édiction d'une nouvelle sanction en l'absence de la mention de renvoi à l'annexe, dès lors que la connaissance de celle-ci par l'intimée est garantie par les articles 902 et 905-1 modifiés. Une nouvelle rédaction de l'article 3 de l'arrêté technique du 20 mai 2020, modifié par l'arrêté du 25 février 2022, est proposée en ce sens. La mention de l'objet de l'appel dans la déclaration d'appel ne doit pas être exigée à peine de nullité –cf. observations détaillées. D'accord avec les autres modifications proposées. Article 901 La déclaration d'appel est faite par acte, qui peut comporter une annexe, contenant; outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et, à

	2° L'indication de la décision attaquée ; 1°3° La constitution de l'avocat de l'appelant ; 3°4° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ; 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. 5° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou à l'annulation du jugement ; 6° L'indication de la décision attaquée ; 7° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 910-4, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement. ou si l'objet du litige est indivisible. Elle est datée et signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.	peine de nullité : 1° Pour chacun des appelants : a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ; 2° Pour chacun des intimés : L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ; 2° L'indication de la décision attaquée ; 1°3° La constitution de l'avocat de l'appelant ; 3°4° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ; 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. 5° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou à l'annulation du jugement ; 6° 5° L'indication de la décision attaquée ; 7° 6° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 910-4, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Elle est datée et signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle. <u>Article 3 de l'arrêté technique du 20 mai 2020, modifié par l'arrêté du 25 février 2022 :</u> Le message de données relatif à l'envoi d'un acte de procédure remis par la voie électronique est constitué d'un fichier destiné à faire l'objet d'un traitement automatisé par une application informatique du destinataire. Lorsque ce fichier est une
--	---	---

		déclaration d'appel, il comprend obligatoirement les mentions des 1° à 6° de l'article 901 du code de procédure civile. En cas de contradiction, ces mentions prévalent sur celles mentionnées dans le document fichier au format PDF visé à l'article 4.
Article 902 Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat. En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel. A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat. A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.	Article 902 A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat. En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie à la signification de la déclaration d'appel. A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois suivant la réception de l'cet avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat. A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures conclusions soient déclarées d'office irrecevables.	Article 902 A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration, et de son annexe, le cas échéant, avec l'indication de l'obligation de constituer avocat. En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie à la signification de la déclaration d'appel et de son annexe, le cas échéant, A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois suivant la réception de l'cet avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, et de son annexe, le cas échéant, il est procédé par voie de notification à son avocat. A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures conclusions soient déclarées d'office irrecevables.
Article 903 Dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe.		Non modifié

<u>Article 904</u> Le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée. Le greffe en avise les avocats constitués.		Non modifié
<u>Article 904-1</u> Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit en désignant un conseiller de la mise en état. Le greffe en avise les avocats constitués.	<u>Article 904-1</u> Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit en désignant un conseiller de la mise en état. Le greffe en avise les avocats constitués. Cet avis contient une invitation à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V et reproduit les mentions des premier et troisième alinéas de l'article 910-2.	<u>Article 904-1</u> D'accord avec cette modification de l'article 904-2, alinéa 2.
<u>Article 905</u> Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai au jour indiqué, lorsque l'appel : 1° Semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugé ; 2° Est relatif à une ordonnance de référé ; 3° Est relatif à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond ; 4° Est relatif à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 795 ; 5° Est relatif à un jugement statuant en cours de mise en état sur une question de fond et une fin de non-recevoir en application du neuvième alinéa de l'article 789. Dans tous les cas, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 778 et 779.	<u>Article 905</u> Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe les jours et l'heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai au jour indiqué, lorsque l'appel : 1° Semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugé ; 2° Est relatif à une ordonnance de référé ; 3° Est relatif à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond ; 4° Est relatif à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 795 ; 5° Est relatif à un jugement statuant en cours de mise en état sur une question de fond et une fin de non-recevoir en application du neuvième alinéa de l'article 789. Dans tous les cas, il est procédé selon les	<u>Article 905</u> D'accord avec la modification de l'alinéa 1 et la suppression du dernier alinéa.

	modalités prévues aux articles 778 et 779.	
<u>Article 905-1</u> Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat. A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.	<u>Article 905-1</u> Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat. A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. Sous la même sanction, l'acte de signification ou de notification contient l'indication que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 905-2, ill'intimé s'expose à ce que ses conclusions écritures soient déclarées d'office irrecevables. Dans tous les cas, une copie de l'avis de fixation à bref délai est jointe.	<u>Article 905-1</u> <u>Proposition principale :</u> Suppression des articles 905-1 et 905-2 du CPC, créés par le décret du 6 mai 2017, afin de ne plus soumettre le circuit à bref délai aux délais introduits par la réforme de 2017. <u>Subsidiairement (si maintien des délais) :</u> D'accord avec les modifications proposées, notamment pour la signification/notification de l'avis de fixation avec la déclaration d'appel.
<u>Article 905-2</u> A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions	<u>Article 905-2</u> A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un de deux mois à compter de la réception de	<u>Proposition principale :</u> Suppression des articles 905-1 et 905-2 du CPC, créés par le décret du 6 mai 2017, afin de ne plus soumettre le circuit à bref délai aux délais introduits par la réforme de 2017.

au greffe. L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué. L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire. Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut d'office, par ordonnance, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents. Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.	L'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe. L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué. L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un de deux mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un de deux mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire. Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, même d'office, par ordonnance, augmenter ou réduire les délais impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents. Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la fin de non-recevoir tirée	<u>Proposition subsidiaire</u> (si maintien des délais): Réaffirmer la délimitation stricte des pouvoirs du président de chambre ou magistrat désigné par le PP (cf 905-2, dernier alinéa) D'accord pour l'allongement des délais d'un à deux mois (905-2, alinéas 1 à 4, du CPC) pour la remise des conclusions de l'appelant principal au greffe et la possibilité d'augmenter les délais prévus par 905-1 et 905-2). Mais prévoir un délai plus long (3 mois) pour l'intimé, incident et provoqué, pour la remise de ses conclusions en réponse à celles de l'appelant principal (si celui-ci bénéficie de la possibilité d'étendre l'effet dévolutif de l'appel par voie de conclusions rectificatives, ce délai supplémentaire pour l'intimé doit être prévu à l'instar du circuit ordinaire). Par souci d'harmonisation et afin d'éviter des erreurs, prévoir le même délai de 3 mois pour l'intervenant, forcé comme volontaire –et 5 mois en circuit ordinaire, cf article 908-4 Article 905-2 A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un de deux mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe. L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un de deux trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant ou de la réception de l'avis de fixation si l'appelant a remis ses conclusions avant l'envoi de cet avis par le greffe, pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué. L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un de deux trois mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre
--	--	--

	de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.	ses conclusions au greffe. L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un de deux trois mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire. Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, même d'office, par ordonnance, augmenter ou réduire les délais impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents. Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, incident ou provoqué, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.
	<u>Article 905-3 (créé)</u> A l'issue des échanges prévus à l'article 905-2, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président déclare l'instruction close. Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut toutefois autoriser les parties à procéder à un ultime échange de conclusions ou à une ultime communication de pièces, lorsqu'il estime cet échange ou cette communication nécessaire et suffisant à mettre l'affaire en état d'être jugée. Il impartit à chacun des avocats le délai nécessaire à la notification des conclusions et à la communication des pièces. Il renvoie au conseiller de la mise en état les	D'accord avec les précisions sur l'instruction de l'affaire mais modification des alinéas 1 et 2 et suppression de l'alinéa 3, afin de ne pas figer inutilement la procédure à bref délai, où plusieurs jeux de conclusions s'avèrent souvent nécessaires, contrairement à ce qu'il est affirmé, notamment lorsqu'elle est de plein droit. La radiation de l'affaire pour défaut de diligence et l'irrecevabilité par la cour des conclusions et pièces tardives sont des sanctions suffisantes et proportionnées. Il s'agit également d'éviter le renvoi en circuit ordinaire. <u>Article 905-3 (créé)</u> A l'issue des échanges prévus à l'article 905-2 de l'instruction, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président la déclare l'instruction close. Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut toutefois autoriser les parties à

	affaires qui ne sont pas en état d'être jugées. Les décisions visées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article font l'objet d'une simple mention au dossier. Le greffe en avise les avocats.	procéder à des échanges de conclusions et communications de pièces lorsqu'il estime cet échange ou cette communication nécessaire et suffisant à mettre l'affaire en état d'être jugée. Il impartit à chacun des avocats le délai nécessaire à la notification des conclusions et à la communication des pièces. Il renvoie au conseiller de la mise en état les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées. Les décisions visées aux deuxième et troisième et quatrième alinéas du présent article font l'objet d'une simple mention au dossier. Le greffe en avise les avocats.
<u>Article 906</u> Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués. Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification. Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-même irrecevables.		Non modifié
<u>Article 907</u> A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 780 à 807 et sous réserve des dispositions qui suivent.	<u>Article 907</u> A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 780 à 807 et sous réserve des dispositions qui suivent. Celui-ci a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Sans préjudice des articles 908 à 910, le	D'accord avec les modifications proposées (autonomisation nécessaire des pouvoirs juridictionnels du CME par rapport au JME)

	conseiller de la mise en état fixe au fur et à mesure les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des avocats. Le conseiller de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties. Il peut également enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur, conformément à l'article 127-1, ou ordonner une médiation dans les conditions de l'article 131-1. Il homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent.	
Article 908 A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.	Article 908 A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois-quatre mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.	D'accord avec la modification proposée
Article 909 L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.	Article 909 L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois-cinq mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.	D'accord avec l'élargissement des délais impartis à l'intimé pour conclure et former appel incident ou provoqué. Mais il convient de préciser l'article 910-4 créé sur l'extension de l'effet dévolutif de l'appel en affirmant qu'elle ne sera possible que par un <u>premier jeu</u> de conclusions –cf observations détaillées–,
Article 910 L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son	Article 910 L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois cinq mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois quatre mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses	Article 910 L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois cinq mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois quatre cinq mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention

intervention volontaire.	conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.	volontaire.
<u>Article 910-2</u> La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.	<u>Article 910-2</u> La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur. Les délais impartis pour conclure et former appel incident ou provoqué mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 sont interrompus : 1° par la décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 ; l'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur ; 2° lorsqu'il est justifié de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état entre tous les avocats constitués ; l'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée au président de la chambre saisie ou au magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 905-1 ou au conseiller de la mise en état, de l'extinction de la procédure participative par la partie la plus diligente.	D'accord avec la modification proposée
<u>Article 910-3</u> En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.		Il serait opportun, d'une part, d'introduire dans le texte la définition jurisprudentielle de la force majeure en matière procédurale, d'autre part, de permettre au juge d'appel d'écarter une sanction procédurale si elle relève d'un formalisme excessif. <u>Article 910-3</u>

		En cas de force majeure, circonstance non imputable au fait de la partie qui l'invoque et qui revêt pour elle un caractère insurmontable, le président de la chambre, le conseiller de la mise en état ou la cour peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 ou de nature à faire peser sur une partie une charge procédurale excessive.
<u>Article 910-4</u> A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures. Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 802, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.	<u>Article 910-4</u> L'appelant principal peut compléter, dans les conclusions mentionnées au premier alinéa de l'article 905-2 et de l'article 908, les chefs du dispositif du jugement contenus dans la déclaration d'appel. A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures. Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 802 916-4, demeurent recevables, dans les limites des chefs du dispositif du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.	Si l'extension –ou la définition même - de l'effet dévolutif de l'appel principal dans le premier jeu de conclusions, et non par une déclaration d'appel, peut être envisagée, il semble opportun de limiter, dans l'article 910-4, alinéa 1^{er}, <u>au 1^{er} jeu de conclusions remises dans les délais fixés</u>, la possibilité de mentionner ou compléter les chefs du dispositif du jugement critiqué. Reste posée la question de la possibilité, ou non, pour l'appelant principal de présenter, postérieurement à ce 1^{er} jeu de conclusions, des prétentions (hors demandes nouvelles autorisées par le texte), de développer des moyens et communiquer des pièces à leur soutien en remettant des conclusions successives, dans les délais prévus par les articles 905-2 alinéa 1, et 908 – cf observations détaillées. <u>Article 910-4</u> L'appelant principal peut compléter, dans le premier jeu des conclusions mentionnées au premier alinéa de l'article 905-2 et de l'article 908, les chefs du dispositif du jugement contenus dans la déclaration d'appel. A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures. Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 802 916-4, demeurent recevables, dans les limites des chefs du dispositif du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait

<u>Article 911</u> Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat. La notification de conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe.		
<u>Article 911-1</u> Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910. La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée. La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie. De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.	<u>Article 911-1</u> Le conseiller de la mise en état peut, même d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, augmenter ou réduire impartir des les délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910. La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée. La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie. De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a	D'accord avec cette modification

	pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.	
<u>Article 911-2</u> Les délais prévus au premier alinéa de l'article 905-1, à l'article 905-2, au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés : – d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ; – de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger. Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 905-2, 909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.		
<u>Article 912</u> Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces. Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice de l'article 910-4, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.	<u>Article 912</u> Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces. Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice de l'article 910-4, il en fixe le calendrier, après avoir	

Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.	recueilli l'avis des avocats. Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée. Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.	D'accord avec cette modification mais pourquoi ajouter « dûment justifiée » ?
<u>Article 913</u> Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961.	<u>Article 913</u> Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961. Il peut, à ce titre, inviter les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu et à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces. Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie. Il peut leur faire toutes communications utiles. Il peut, si besoin est, leur adresser des injonctions.	D'accord avec cette modification
	<u>Article 913-1 (créé)</u> Le conseiller de la mise en état peut à tout moment entendre les avocats. Il peut, même d'office, entendre les parties. L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.	D'accord avec cette autonomisation des textes relatifs à la mise en état en appel. Mais la mention de « l'évolution du litige » est inutile et source de contentieux en ce qu'elle limite, à tort, l'invitation à la mise en cause, à la seule hypothèse de l'intervention forcée.

	Il peut, quand l'évolution du litige le justifie, inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige	
	<u>Article 913-2 (créé)</u> Le conseiller de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance. Il constate l'extinction de l'instance. Il peut ordonner le retrait du rôle dans les cas et conditions des articles 382 et 383. Il peut statuer sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.	.
	<u>Article 913-3 (créé)</u> Les mesures prises par le conseiller de la mise en état sont insusceptibles de recours. Elles sont l'objet d'une simple mention au dossier ; avis en est donné aux avocats constitués. Toutefois, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 913, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 913-2 et à l'article 914, le conseiller de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.	.
Article 914 Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à : – prononcer la caducité de l'appel ; – déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne	Article 914 Les parties soumettent au Le conseiller de la mise en état est, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à pour : 1° Prononcer la caducité de la déclaration d'appel ; 2° Déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette	Les pouvoirs juridictionnels du CME doivent être strictement délimités à la procédure d'appel et ne pas empiéter sur l'appel au fond –cf. observations détaillées. C'est ce qu'a affirmé récemment la Cour de cassation avec l'avis du 3 juin 2021 : <i>« la détermination par l'article 907 du code de procédure civile des pouvoirs du conseiller de la mise en état par renvoi à ceux du juge de la mise en état ne saurait avoir pour conséquence de méconnaître les effets de l'appel et les règles de compétence définies par la loi. Seule la cour d'appel dispose, à l'exclusion du conseiller de la mise en état, du pouvoir d'infirmer ou d'annuler la décision frappée d'appel, revêtue, dès son prononcé, de l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que le</i>

l'auraient pas été ; – déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ; – déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1. Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci. Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909,910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.	occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent, sans préjudice du dernier alinéa, être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ; 3° Déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ; 4° Déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1- ; 5° Statuer sur la recevabilité des prétentions en application des articles 564 et 901-4 ; 6° Statuer sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel, les demandes formées en application de l'article 47, la recevabilité des interventions en appel et les incidents mettant fin à l'instance d'appel ; 7° Allouer une provision pour le procès ; 8° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le conseiller de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ; 9° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ; 10° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction. Le conseiller de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, ainsi que celles ordonnées par la cour, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 155. Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance	<i>conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge ».</i> Et par un avis du 11 octobre 2022, la 2ème chambre civile a tranché la question de la compétence à statuer sur la recevabilité des demandes nouvelles en cause d'appel et la concentration des prétentions : les fins de non-recevoir tirées des articles 564 et 919-4 du CPC relèvent de la seule compétence de la cour d'appel. L'article 914 modifié remet en cause ces avis. Les fins de non-recevoir doivent rester dans le champ de la compétence de la cour d'appel et les articles 914 et 907 modifiés en conséquence. De même, la recevabilité des interventions, volontaires comme forcées, relève bien d'un débat de fond. <u>Article 914</u> Les parties soumettent au Le conseiller de la mise en état est, qui est seul compétent depuis à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à pour : 1° Prononcer la caducité de la déclaration 1° d'appel ; 2° Déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent, sans préjudice du dernier alinéa, être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ; 3° Déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ; 4° Déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1- ; 5° Statuer sur la recevabilité des prétentions en application des
--	--	--

	poursuit son cours à la diligence du conseiller de la mise en état. Le conseiller de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens des articles 908 à 910 adressées à la cour. Les parties ne sont plus recevables à soulever devant la cour d'appel les demandes formées en application de l'article 47, l'irrecevabilité des interventions en appel, les incidents mettant fin à l'instance d'appel, la caducité de la déclaration d'appel ni les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel après l'ordonnance de clôture, à moins que leur cause survienne ou se soit révélée postérieurement au dessaisissement du conseiller de la mise en état. Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent de l'article 914-1, la cour d'appel peut, d'office, relever les moyens tendant à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel et des interventions en appel ou à la caducité de celui-ci la déclaration d'appel. Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.	articles 564 et 901-4 ; 6° Statuer sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel, les demandes formées en application de l'article 47, la recevabilité des interventions en appel et les incidents mettant fin à l'instance d'appel ; 7° 5° Allouer une provision pour le procès ; 8° 6° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le conseiller de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ; 9° 7° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ; 10° 8° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction. Le conseiller de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, ainsi que celles ordonnées par la cour, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 155. Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du conseiller de la mise en état. <i>Le conseiller de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens des articles 908 à 910 adressées à la cour.</i> <i>Les parties ne sont plus recevables à soulever devant la cour d'appel les demandes formées en application de l'article 47, l'irrecevabilité des interventions en appel, les incidents mettant fin à l'instance d'appel, la caducité de la déclaration d'appel ni les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel après l'ordonnance de clôture, à moins que leur cause survienne ou se soit révélée postérieurement au dessaisissement du conseiller de la mise en état.</i> Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier
--	---	---

		alinéa du présent de l'article 914-1, la cour d'appel peut, d'office, relever les moyens tendant à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel et des interventions en appel ou à la caducité de celui-ci la déclaration d'appel. Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909,910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.
	<u>Article 914-1 (créé)</u> Les ordonnances du conseiller de la mise en état ont autorité de la chose jugée au principal lors qu'elles statuent sur : 1° sur une exception de procédure ; 2° sur la recevabilité des interventions en appel ; 3° sur un incident mettant fin à l'instance ; 4° sur une fin de non-recevoir relative à l'appel ; 5° sur la caducité de la déclaration d'appel ; 6° sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.	<u>Article 914-1 (créé)</u> Les ordonnances du conseiller de la mise en état ont autorité de la chose jugée au principal lors qu'elles statuent sur : 1° sur une exception de procédure ; 2° sur la recevabilité des interventions en appel ; 3° sur un incident mettant fin à l'instance ; 4° sur une fin de non-recevoir relative à l'appel ; 5° 2° sur la caducité de la déclaration d'appel ; 6° 3° sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.
<u>Article 916</u> Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, elles peuvent être déferées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière	<u>Article 916</u> Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, elles peuvent être déferées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou	La suppression des modifications du troisième alinéa « pour tenir compte de la redéfinition à l'article 914 » des demandes relevant de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état », est proposée. Il convient de ne pas ajouter à la liste des décisions susceptibles de déferé les décisions du conseiller de la mise en état statuant sur la recevabilité des interventions en appel, sur la recevabilité des conclusions

de divorce ou de séparation de corps. Elles peuvent être déferées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur une fin de non-recevoir ou sur la caducité de l'appel. La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit. Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déferées à la cour dans les conditions des alinéas précédents.	lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps. Elles peuvent être déferées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur la recevabilité des interventions en appel, sur la recevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910, sur l'irrecevabilité des actes de procédure en application de l'article 930-1, sur un incident mettant fin à l'instance, sur une fin de non-recevoir ou sur la caducité de la déclaration d'appel. La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit. Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité de la déclaration d'appel, ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 905-1 et 905-2 ou l'irrecevabilité des actes de procédure en application de l'article 930-1, peuvent également être déferées à la cour dans les conditions des alinéas précédents.	Le dernier alinéa, relatif au circuit à bref délai est à harmoniser avec l'article 805-2, in fine Article 916 Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, elles peuvent être déferées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps. Elles peuvent être déferées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur la recevabilité des interventions en appel, sur la recevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910, sur l'irrecevabilité des actes de procédure en application de l'article 930-1, sur un incident mettant fin à l'instance, sur une fin de non-recevoir ou sur la caducité de la déclaration d'appel. La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit. Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité de la déclaration d'appel, l'irrecevabilité d'un appel incident ou provoqué, ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 905-1 et 905-2 ou l'irrecevabilité des actes de procédure en application de l'article 930-1, peuvent également être déferées à la cour dans les conditions des alinéas précédents. en cas d'appel à bref délai.
	Article 916-1 (créé) La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.	.

	<u>Article 916-2</u> (créé) Le conseiller de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et renvoie l'affaire devant la cour pour être plaidée à la date fixée par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.	
	<u>Article 916-3</u> (créé) Si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le conseiller de la mise en état peut ordonner la clôture à son égard, d'office ou à la demande d'une partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le conseiller de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence. Le conseiller de la mise en état rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, pour permettre de répliquer à des demandes ou des moyens nouveaux présentés par une partie postérieurement à cette ordonnance. Il en est de même en cas de cause grave et dûment justifiée. Si aucune autre partie ne doit conclure, le conseiller de la mise en état ordonne la clôture de l'instruction et le renvoi devant le tribunal.	
	<u>Article 916-4</u> (créé) Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité	

	prononcée d'office. Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture. Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.	
	<u>Article 916-5 (créé)</u> L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation. Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si la cour ne peut immédiatement statuer sur le tout. L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du conseiller de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision de la cour.	
	<u>Article 916-6 (créé)</u> Si les avocats s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis le conseiller de la mise en état, sans préjudice des	

	articles 908 et 909, peut d'office, après avis donné aux avocats, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours. Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.	
	<u>Article 916-7</u> (créé) S'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son rapport à l'audience de plaidoirie, le conseiller de la mise en état peut demander aux avocats de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine. Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou le conseiller de la mise en état, s'il a reçu délégation à cet effet, peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries. Le conseiller de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats. Le conseiller de la mise en état, s'il y a lieu, fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou un autre conseiller qu'il désigne. Le rapport expose l'objet de l'appel, les prétentions et moyens des parties, et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.	Le recours croissant de la justice civile au procès sans audience fait l'économie de ce nécessaire « temps du droit » préservé par l'audience, le délibéré et l'examen collégial des litiges, étant observé que la pratique de l'audience tenue par un juge rapporteur et le dépôt possible, sans plaidoirie, des dossiers à l'audience, sont autant d'instruments, utiles et suffisants, de gestion du temps d'audience au regard, notamment, de la complexité du litige. L'article 916-7, alinéa 2, du CPC, créé, introduit l'instance sans audience en appel. La suppression de cette disposition est souhaitée afin que ne soit pas davantage sacrifiée la qualité de la justice civile en appel. <u>Article 916-7</u> (créé) S'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son rapport à l'audience de plaidoirie, le conseiller de la mise en état peut demander aux avocats de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine. Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou le conseiller de la mise en état, s'il a reçu délégation à cet effet, peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries. Le conseiller de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats.

	Le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.	Le conseiller de la mise en état, s'il y a lieu, fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou un autre conseiller qu'il désigne. Le rapport expose l'objet de l'appel, les prétentions et moyens des parties, et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur. Le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.
Sous-section III L'appel par requête conjointe		
<u>Article 927</u> Outre les mentions prescrites à l'article 57, la requête conjointe contient, à peine d'irrecevabilité : 1° Une copie certifiée conforme du jugement ; 2° Le cas échéant, l'indication des chefs du jugement auquel l'appel est limité ; 3° La constitution des avocats des parties. Elle est signée par les avocats constitués.	<u>Article 927</u> La requête conjointe comporte, à peine d'irrecevabilité : 1° Pour chacun des appelants : a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ; 2° La constitution des avocats des appelants ; 3° L'indication de la cour devant laquelle la demande est portée ; 4° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou l'annulation du jugement ; 5° Une copie certifiée conforme de la décision attaquée ;	L'article 927 est réécrit de manière autonome afin de ne plus opérer de renvoi aux mentions de la requête.

	6° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 910-4, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ; 7° Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, la requête soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs ; 8° L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ; 9° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ; Elle est datée et signée par les avocats constitués.	
Section II La procédure sans représentation obligatoire		
<u>Article 933</u> La déclaration comporte les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.	<u>Article 933</u> La déclaration d'appel comporte les mentions suivantes : 1° Pour chacun des appelants : a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ; 2° S'il y a lieu, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour ; 3° Pour chacun des intimés : L'indication des nom, prénoms et domicile de	Si la sanction de l' « insaisine » du juge d'appel, en l'absence de mention des chefs du dispositif critiqués, n'est pas supprimée et si elle est réaffirmée dans le texte –cf. 562 modifié –, elle doit être exclue de la procédure sans représentation obligatoire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, afin que ne pèse pas sur l'appelant une « charge procédurale excessive ». La seule sanction de la nullité de forme, supposant l'existence d'un grief, vice de forme susceptible de régularisation jusqu'à ce que le juge statue. La suppression de la mention de l'objet de l'appel et celle de l'alinéa 2, créé, de l'article 946, sont proposées dans la même logique, afin de ne pas soumettre la procédure sans représentation obligatoire à un formalisme excessif. <u>Article 933 du CPC :</u>

	la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ; 4°L'indication de la décision attaquée ; 5°Les chefs de [du] dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice de l'article 946, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement; 6°L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou l'annulation du jugement ; Elle est datée, signée et accompagnée de la copie de la décision.	La déclaration d'appel comporte, à peine de nullité, les mentions suivantes :_ 1° Pour chacun des appelants : a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ; 2°S'il y a lieu, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour ; 3° Pour chacun des intimés : L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ; 4°L'indication de la décision attaquée ; 5°Les chefs de dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice de l'article 946, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement, ou si l'objet du litige est indivisible ; 6°L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou l'annulation du jugement ; Elle est datée, signée et accompagnée de la copie de la décision.
Article 946 La procédure est orale. La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la cour ou du magistrat chargé d'instruire l'affaire dans les délais qu'elle impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe	Article 946 La procédure est orale. Les parties peuvent compléter les chefs du dispositif du jugement critiqués qu'elles n'auraient pas mentionnés dans la déclaration d'appel jusqu'à l'audience prévue pour les débats. La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise les échanges entre les parties. La	Article 946 La procédure est orale. Les parties peuvent compléter les chefs du dispositif du jugement critiqués qu'elles n'auraient pas mentionnés dans la déclaration d'appel jusqu'à l'audience prévue pour les débats. La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise les échanges entre les parties. La

informe les parties de la date à laquelle la décision sera rendue.	cas, la cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la cour ou du magistrat chargé d'instruire l'affaire dans les délais qu'elle impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle la décision sera rendue.	communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la cour ou du magistrat chargé d'instruire l'affaire dans les délais qu'elle impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle la décision sera rendue.
Chapitre III Dispositions communes		
Article 954 Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de	Article 954 Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de du dispositif du jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures conclusions sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières conclusions écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont	Article 954 Suppression de l'alinéa 5 de l'article 954 du CPC qui entend inscrire dans le texte l'obligation prétorienne pour les parties de conclure expressément à l'annulation ou l'infirmité du jugement. Alors même que cette prescription relève d'un formalisme excessif et que la Cour de cassation invite désormais le juge d'appel à interpréter une formulation confuse des prétentions figurant dans le dispositif (2° Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-18.227).

première instance. La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.	réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. Elles doivent, s'il y a lieu, demander expressément dans le dispositif de leurs conclusions l'annulation ou l'infirmer du jugement. A défaut, la cour ne peut que le confirmer. La partie qui conclut à l'infirmer du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance. La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.	
Livre V La résolution amiable des différends Titre II La procédure participative Chapitre Ier La procédure conventionnelle Section I La convention Sous-section 2 Dispositions relatives à la procédure participative aux fins de mise en état		
<u>Article 1546-2</u> Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative.	<u>Article 1546-2 (supprimé)</u> Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative.	L'article 1546-2 est supprimé. Les dispositions relatives à la computation des délais qu'il contient ont été réintroduites à l'article 910-2 pour leur donner une meilleure visibilité.

AUTRES MODIFICATIONS PROPOSEES (cf. nos observations détaillées)

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749)

Titre XV : L'exécution du jugement. (Articles 500 à 524)

Chapitre IV : L'exécution provisoire. (Articles 514 à 524)

Article 514-3, alinéa 2, en sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, créé par le décret du 11 décembre 2019 : En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance. En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.		Article 514-3, alinéa 2 : En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si l'exécution provisoire de droit ne pouvait être écartée par le juge ou si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance. En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.
Article 514-6, en sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, créé par le décret du 11 décembre 2019 : Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé par une décision non susceptible de pourvoi.		Article 514-6 : Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé par une décision non susceptible de pourvoi.
Article 517-4, en sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, créé par le décret du 11 décembre 2019 : Lorsqu'il est saisi en application des articles 517-1, 517-2 et 517-3, le premier président statue en référé par une décision non susceptible de pourvoi.		Article 517-4 : Lorsqu'il est saisi en application des articles 517-1, 517-2 et 517-3, le premier président statue en référé. par une décision non susceptible de pourvoi.